

Commune de
BOUILLY-EN-GÂTINAIS



CANTON DE MALESHERBES
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
DEPARTEMENT DU LOIRET

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE

BOUILLY-EN-GÂTINAIS

LOIRET

**Adopté par délibération et vote du conseil municipal
lors de la séance du 22 mars 2010**

Modifié lors de la séance du 25 juin 2012 (Articles 9, 12, 18,19)

Modifié lors de sa séance du 20 juin 2016 (Article 7)

Modifié lors de sa séance du 16 septembre 2019 (Articles 18, 19, 25)

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions.....	4
Article 3 : Définition du service d’assainissement collectif	4
Article 4 : Catégorie des eaux admises au déversement	4
Article 5 : Définition du branchement	4
Article 6 : Modalités générales d’établissement du branchement	5
Article 7 : Déversements interdits	5
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS.....	6
Article 8 : Définition des eaux usées domestiques	6
Article 9 : Obligation de raccordement.....	6
Article 10 : Raccordement des installations privées sur le réseau	6
Article 11 : Installations intérieures de l’usager- prescriptions techniques	6
Article 12 : Installations privatives de distribution d’eau potable ou non potable, des ouvrages de prélèvements (puits et forages) et des ouvrages de récupération des eaux de pluies.....	7
Article 13 : Certificat de conformité.....	7
Article 14 : Participations pour l’assainissement collectif (PAC) :	7
Article 15 : Contrôle des réseaux privés	8
CHAPITRE III : LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	8
Article 16 : définition des eaux résiduaires industrielles	8
Article 17 : évacuation des eaux résiduaires industrielles	8
CHAPITRE IV : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	8
Article 18 : Redevance d’assainissement applicable aux déversements ordinaires.....	8
Article 19 : Paiement des redevances – Facturation	8
Article 20 : exploitants agricoles, artisans en activité, jardins.....	9
CHAPITRE V : LOTISSEMENTS – GROUPE D’HABITATIONS	9
Article 21 : Prescriptions générales	9
Article 22 : Conception des réseaux et exécution des travaux.....	9
Article 23 : Conditions d’intégration dans les réseaux publics.....	10
Article 24 : Raccordement sur le réseau général	10
Article 25 : Participation financière du promoteur	10
Article 26 : Obligations et responsabilités du promoteur	10
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 27 : Mesures de protection des ouvrages publics d’assainissement	11
Article 28 : Infractions et poursuites.....	11

Article 29 : Frais d'intervention	11
Article 30 : Mesures de sauvegarde.....	11
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
Article 31 : Date d'application	12
Article 32 : Modification du règlement	12
Article 33 : Clause d'exécution	12

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de **BOUILLY EN GATINAIS**

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Définition du service d'assainissement collectif

Tout service chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

La commune assure la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages communaux nécessaires à la collecte des eaux usées. Ce service chargé de la gestion de ces ouvrages est désigné ci -après par le « service d'assainissement collectif ».

Article 4 : Catégorie des eaux admises au déversement

Le système d'assainissement est un système séparatif.

Dans le réseau d'assainissement ne doit être déversé que des eaux usées domestiques.

Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales .Aucun déversement d'eaux pluviales ne sera toléré dans le réseau collectif des eaux usées.

Article 5 : Définition du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que **d'un seul immeuble**.

Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public.

Il comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous domaine public

- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public au plus près de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement .Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif étanche permettant le raccordement à l'immeuble (culotte de branchement)

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporé au réseau public, propriété de la collectivité. Son entretien sera assuré par la collectivité.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès du service d'assainissement, conforme au modèle ci-annexé établie en deux exemplaires dont un pour le service d'assainissement et l'autre restituée à l'usager. La collectivité fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder. Chaque unité foncière est tenue d'avoir son propre branchement. Le service d'assainissement collectif détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Article 7 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses sceptiques
- les ordures ménagères : légumes, **lingettes** etc...
- les eaux pluviales ou les eaux de captage à usage non domestique.
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines
- les huiles usagées : moteur, friture
- les déchets solides divers : bouteilles feuilles.
- les produits encombrants : boues sables gravats cendres
- des vapeurs ou des liquides corrosif, acides, matières inflammables ou susceptible de provoquer des explosions
- les solvants chlorés, peintures, laques
- les corps gras, lubrifiants, carburants
- les substances susceptibles de colorer les eaux acheminées
- les produits radioactifs, produits phytosanitaires
- l'eau de vidange des piscines

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seraient à la charge de l'usager, ainsi que les travaux de remise en état des réseaux détériorés ou de la station suite aux dégâts dû aux rejets prohibés.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES – RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Article 8 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives cuisines salles de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 : Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service du réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans.

En application du code de la santé publique le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Article 10 : Raccordement des installations privées sur le réseau

La partie du branchement sur domaine privé c'est-à-dire du regard ou de la boîte de branchement à l'immeuble, est exclusivement à la charge du propriétaire ainsi que de son entretien.

Article 11 : Installations intérieures de l'usager- prescriptions techniques

- étanchéité des installations
- pose de siphon : tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides
- broyeur d'évier : l'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite
- toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction
- descente des gouttières : en générales, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendants et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 12 : Installations privatives de distribution d'eau potable ou non potable, des ouvrages de prélèvements (puits et forages) et des ouvrages de récupération des eaux de pluies

Suivant la législation en vigueur, ces modes d'approvisionnement en eaux utilisées à des fins domestiques et/ou professionnelles et déversées dans les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie et d'une vérification des services des eaux et d'assainissement préalablement à la mise en service et après toute modification.

Les installations doivent être équipées d'un compteur permettant le relevé annuel du volume utilisé et déversé dans le réseau d'assainissement.

La redevance est applicable dans les mêmes conditions que celles détaillées à l'article 17.

L'utilisateur est tenu de laisser libre accès aux installations et compteurs aux agents et représentants du service des eaux et d'assainissement

Article 13 : Certificat de conformité

Le raccordement des immeubles à l'égout public est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires.

Ce certificat doit être sollicité par le propriétaire auprès du maire de la commune Bouilly en Gâtinais, dès l'achèvement des travaux sanitaires intérieurs à l'immeuble.

Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni par la commune, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique

Article 14 : Participations pour l'assainissement collectif (PAC) :

Les propriétaires de nouveaux immeubles édifiés ou de ceux devenant habitables par changement de destination postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints, compte tenu de l'économie par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal (actuellement 6 000 euros délibération CM 25 juin 2012). La date d'exigibilité de cette participation pour l'assainissement est fixée en 2 versements

- délivrance des permis de construire
- à l'achèvement des travaux

Article 15 : *Contrôle des réseaux privés*

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Les frais de contrôle seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE III : LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 16 : *définition des eaux résiduaires industrielles*

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 17 : *évacuation des eaux résiduaires industrielles*

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestique dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune de Bouilly-en-Gâtinais.

CHAPITRE IV : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 18 : *Redevance d'assainissement applicable aux déversements ordinaires*

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public pour l'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès son branchement.

Pour les habitations raccordables qui ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées dans les deux ans après la mise en service du réseau, elles seront soumises à la redevance au bout de ce délai.

Les redevances sont assises :

- Sur le volume d'eau relevé au compteur du syndicat
- Sur le volume d'eau prélevé (avec comptage) par l'utilisateur sur toute autre source (puits, sources privées d'eau potable ou non potable, récupération des eaux de pluies) distincte du réseau du réseau d'eau potable et déversé dans le réseau d'assainissement.

Le prix du mètre cube rejeté est fixé et révisable par le conseil municipal soit actuellement 2,80 euros (délibération n°2018-029 du Conseil Municipal du 14 mai 2018).

Article 19 : *Paiement des redevances – Facturation*

Le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai de 20 jours maximum suivant la réception de la facture.

- La redevance est assise sur une partie variable :
 - le nombre de mètres cube d'eau facturés par le syndicat des eaux
 - plus le nombre de mètres cube prélevés éventuellement dans une autre source privée et rejetées dans le réseau d'assainissementet une partie fixe dite abonnement (actuellement 45 euros délibération n°2018-029 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 pour l'entretien usuel de la station).

S'y ajoute une redevance pour modernisation des réseaux de collecte au profit de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Article 20 : exploitants agricoles, artisans en activité, jardins

Dans le cas d'exploitants agricoles, d'artisans en activité professionnelle ou de jardinage, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles et domestiques, deux options :

1. un seul compteur est installé : le prix de l'eau est celui de l'eau assainie pour la totalité de la consommation
2. deux compteurs sont installés (chaque compteur doit être pris sur la canalisation d'eau du syndicat) :

Compteur professionnel : uniquement utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle artisanale ou agricole. Dans aucun cas ce compteur ne doit alimenter un immeuble. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur

Compteur domestique : ce compteur dessert un immeuble. Le prix de l'eau est celui de l'eau assainie.

Compteur dit de « jardin » : à usage exclusif, ce branchement doit être uniquement utilisé dans le cadre d'une activité de jardinage. Dans aucun cas ce branchement ne doit alimenter un immeuble. Le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie. L'installation de ce compteur est à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE V : LOTISSEMENTS – GROUPE D'HABITATIONS

Article 21 : Prescriptions générales

Les réseaux d'assainissement de tout lotissement, groupe d'habitations et ensembles résidentiels ainsi que les immeubles qui y sont édifiés doivent respecter les dispositions du présent règlement d'assainissement.

Article 22 : Conception des réseaux et exécution des travaux

Ils sont aménagés de façon à évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux usées :

- Les eaux pluviales sont rejetées soit dans un collecteur approprié, soit dans les exutoires de rejet des services publics concernés.
- Les eaux usées sont rejetées dans le collecteur des eaux usées publics disposé pour les recevoir.

Les réseaux doivent tenir compte de toutes les servitudes d'écoulement existantes sur les terrains à aménager, si elles existent.

Article 23 : Conditions d'intégration dans les réseaux publics

Les collecteurs d'assainissement et leurs ouvrages annexes réalisés à l'initiative d'aménageurs privés et susceptibles d'être intégrés au domaine public devront être conçus et exécutés conformément aux prescriptions, définies dans le présent règlement.

Article 24 : Raccordement sur le réseau général

Tous les travaux à effectuer sur le domaine public pour le raccordement sur le réseau d'égout des terrains à aménager sont obligatoirement effectués par la commune ou son entreprise adjudicataire.

Article 25 : Participation financière du promoteur

Le raccordement ultérieur à l'égout des terrains à construire, à aménager ou à lotir est soumis au versement de la participation pour raccordement visée à l'article 14 du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle réglementaire. Si la destination des locaux est le logement, cette participation sera le versement appelé PAC par logement. Outre la participation ci-dessus la commune se fait rembourser par l'aménageur les frais engagés pour le ou les branchements proprement dits, comprise entre les collecteurs et le terrain à raccorder.

Article 26 : Obligations et responsabilités du promoteur

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, l'aménageur devra remettre à la commune :

- La note de calcul des réseaux
- Le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées ou figureront l'implantation et la section des canalisations et leurs ouvrages annexes
- L'emplacement réservé pour les constructions et les courbes de niveau
- Le profil en long des réseaux

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la commune avant tout commencement des travaux
L'aménageur demeure seul responsable de la bonne exécution des ouvrages établis par ses soins, de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux employés
La commune procédera à un contrôle des réseaux aux frais de l'aménageur

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mesures de protection des ouvrages publics d'assainissement

Sous peine de poursuite, il est formellement interdit aux usagers et aux tiers :

- d'ouvrir des regards de visite
- de pénétrer dans le réseau
- de déverser des matières de toute nature
- d'entreprendre des travaux de toute nature

Article 28 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par l'employé communal soit par un représentant légal ou mandataire de la commune soit par le maire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le service d'assainissement collectif est en droit de procéder aux contrôles et aux analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Pour ce faire et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser le service d'assainissement ou une personne mandatée à accéder aux installations d'évacuation situées dans leur propriété privée.

Après information préalable de l'usager par lettre recommandée avec avis de réception postale, sauf cas d'urgence, avéré, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire tous les travaux nécessaires à la mise en conformité en cas de manquement aux prescriptions au présent règlement.

Article 29 : Frais d'intervention

Les dépenses de toute nature (analyses, travaux) supportées par le service d'assainissement collectif du fait d'une infraction ou du manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager concerné ou des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Article 30 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions défini dans le déversement des eaux usées, troublant ainsi gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement collectif est mise à la charge de l'usager ou du propriétaire.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès l'approbation de celui-ci par le conseil municipal de BOUILLY EN GATINAIS et visa des services Préfectoraux.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toute modification est applicable sans délai.

Article 33 : Clause d'exécution

Le Maire de BOUILLY EN GATINAIS est chargé de l'exécution du présent règlement.